

*Article unique.* Le décret du 20 juillet 1831, n° 185 (Bulletin Officiel, n. LXXV), est remis en vigueur.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de la justice,  
LEBEAU.

10 JUILLET 1833. — N° 862. — *Loi qui proroge la loi du 19 juillet 1832 sur les concessions des péages* 1. — (Bull. Offic., n. L.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

*Article unique.* La loi du 19 juillet 1832 sur les concessions des péages sera obligatoire jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1834 2.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de l'intérieur,  
CH. ROGIER.

10 JUILLET 1833. — N. 863. — *Loi qui accorde un subside de 185,000 francs à la caisse de retraite* 3. — Bull. Offic., n. L.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les

Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Il est transféré du titre II, chapitre 1<sup>er</sup>, article unique de la loi du 8 mai 1832, au titre I, chapitre 6, article unique de la loi du 4 avril de la même année, une somme de cent quatre-vingt-cinq mille francs, pour complément de la subvention à la caisse de retraite, pour l'exercice de 1832.

2. Ledit complément de cent-quatre-vingt-cinq mille francs, n'est accordé qu'à titre d'avance, et devra être restitué par la caisse de retraite par cinquième, payable de deux en deux ans 4.

Le premier cinquième sera exigible le 1<sup>er</sup> juillet 1835.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre des finances ad  
*interim*,

AUG. DUVIVIER.

18 JUILLET 1833. — N. 864. — *Loi sur les distilleries* 5. — (Bull. Offic., n. LI.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. L'accise sur la fabrication des eaux-

<sup>1</sup> Présentation par M. le ministre de l'intérieur, le 20 juin 1833. Rapport par M. de Puyt, le 26 juin. Adoption, le 27 juin, à l'unanimité de 55 votans (Monit. des 22, 28 et 29 juin).

Envoi au Sénat le 3 juillet. Discussion le 4. Adoption à l'unanimité de 25 votans, le 5 (Monit. des 5, 6 et 7 juillet).

<sup>2</sup> Voyez les arrêtés des 18 juillet et 26 août 1832).

<sup>3</sup> Présentation par le ministre des finances, le 12 juin (Monit. des 14 et 17 juin). Rapp. par M. Liedts, le 27 juin. Discussion les 1<sup>er</sup> et 2 juillet 1833. Adoption à cette dernière séance, par 47 voix sur 57 votans (Monit. des 29 juin, 3 et 4 juillet).

Envoi au Sénat le 3 juillet. Rapport par M. de Haussy, le 5 juillet. Discussion les 6 et 8. Adoption à cette dernière séance, par 27 votans, à l'unanimité.

Voy. la loi du 7 octobre 1833, et les arrêtés des 24 septembre, 15 octobre et 11 novembre 1833.

<sup>4</sup> Cet article a été ajouté au projet ministériel par la section centrale de la Chambre des Représentans, parce qu'elle a cru impossible et inopportun, jusqu'à une convention avec la Hollande, de régler ou de discuter la question de savoir si les pensionnés de la caisse de retraite sont en droit de charger le trésor public du paiement de leurs pensions.

M. Dumortier a proposé un troisième article ainsi conçu : « Le Gouvernement est autorisé à élever la retenue des employés du ministère des finances jusqu'à 5 pour cent de leur traitement. » Cette dispo-

sition a été écartée comme inopportune dans une loi ayant pour objet de régulariser un exercice écoulé. — Voy. l'arrêté du 11 novembre 1833.

<sup>5</sup> Présentation à la Chambre des Représentans, au nom d'une Commission spéciale, le 19 décembre 1832. Rapport le 22 février 1833. Discussion les 22, 23, 25, 26, 27, 28 février, 1<sup>er</sup>, 2, 4 et 5 mars. Adoption le 5 mars par 59 voix contre 13 (Moniteur, 1832, n. 361; 1833, n. 55, 56, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66).

Envoi au Sénat le 6 mars. Rapport le 12 mars. Discussion les 20, 21, 22, 25, 26, 27, 28, 29, 30 mars. Adoption de la loi avec amendemens, par 20 voix contre 6, à la séance du 31 mars (Moniteur, n. 67, 73, 75, 80, 81, 82, 83, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92).

Présentation du projet modifié à la Chambre des Représentans, au nom du Gouvernement, le 12 juin 1833. Rapport le 1<sup>er</sup> juillet. Discussion les 3 et 4 du même mois. Adoption à la séance du 5 juillet, par 63 voix contre 3 (Moniteur, n. 184, 186, 187, 188).

Envoi au Sénat le 6 juillet. Rapport le 8. Discussion le 9, et adoption, par 20 voix contre 4, le 10 du même mois (Moniteur, n. 189, 191, 192, 193).

La loi sur les distilleries a occupé pendant longtemps la Chambre des Représentans et le Sénat. Un premier projet, discuté et préparé par une assemblée de distillateurs et soumis au Congrès le 30 mai 1831, fut représenté à la Chambre des Représentans le 1<sup>er</sup> juin 1832. Un second projet fut conçu par une Com-

de-vie aura pour assiette la capacité brute de tous les vaisseaux dont les distillateurs feront

usage pour la trempe, la macération et la fermentation des matières premières. La cuve de

mission de révision créée par arrêté du 21 octobre 1831. Enfin un troisième projet fut encore présenté en juillet 1832 au nom d'une Commission spéciale.

Ces divers projets ont servi de base au travail d'une nouvelle Commission, qui a été soumise à la Chambre des Représentans le 19 décembre 1832, discuté depuis le 22 février 1833 jusqu'au 4 mars, et enfin adopté le 5 suivant.

Le Sénat s'occupa de ce projet dans ses séances du 20 au 30 du même mois, et il l'adopta avec des changemens assez notables dans la séance du lendemain.

Lors de la recomposition de la Chambre des Représentans, après la dissolution de 1833, le projet déjà adopté fut représenté avec quelques modifications, et discuté de nouveau aux deux Chambres depuis le 4 jusqu'au 10 juillet 1833.

Ces longues et nombreuses discussions ont roulé principalement sur l'assiette et la quotité de l'impôt. Les premiers projets consacraient le mode du double contrôle, c'est-à-dire que l'impôt frappait à la fois sur la matière première et sur les produits; tandis que dans la loi l'impôt n'est établi que sur la matière première.

La différence entre ces deux systèmes est expliquée dans le rapport présenté, au nom d'une Commission spéciale, par M. Zoude, à la séance de la Chambre des Représentans du 19 décembre 1832.

« Dans l'un des projets, disait-il, partant de l'hypothèse incontestable que le contribuable emploiera toujours les matières les plus favorables à son intérêt; que la quantité d'alcool qu'elles contiennent est en raison directe du degré de maturité et de la quantité des matières macérées; que cette manipulation fondamentale n'est pas une de ces opérations fugitives que l'on peut dérober à l'attention d'une surveillance raisonnée et active; que, d'ailleurs, le distillateur ne peut accélérer, par des procédés chimiques, la marche de la fermentation, sans nuire à la production sous le double rapport de la quantité et de la qualité; que l'emploi des trempes clandestines ne peut avoir lieu, sans transports d'objets d'une consistance et d'un volume embarrassant, et sans se manifester aussitôt à l'attention éveillée d'employés intelligens, par la production d'une surabondance d'eau-de-vie; dans l'un des projets, disons-nous, ses auteurs ont placé la sûreté de l'impôt dans sa modicité, dans l'intérêt bien entendu du distillateur, dans l'esprit d'observation des employés, et dans l'impossibilité de pratiquer long-temps la fraude, sans la faire soupçonner, et ainsi sans fournir eux-mêmes les moyens de se mettre sur ses traces et de la constater.

« Dans l'autre, au contraire, on a cherché la garantie de l'impôt dans un contrôle illusoire, et placé sa sûreté dans une opération déjà fort courte (la bouillie), que le distillateur peut encore abrégier et réduire considérablement, sans nuire ni à la quantité ni à la qualité de ses produits. » (*Moniteur*, n. 361, 1832.)

Le taux de l'accise a donné également à de longs débats: fixé d'abord à 18 centimes par hectolitre de capacité des cuves employées et par jour de travail, le sénat laissa subsister ce taux pour les distilleries agricoles et porta à 24 centimes la quote à payer par les autres distillateurs.

Cette différence dans l'impôt, en faveur des distillateurs agricoles, n'a pas été reproduite dans le dernier projet, par les motifs développés par M. Zoude, dans le rapport qu'il a soumis à la Chambre des Représentans le 1<sup>er</sup> juillet 1833.

« On ne saurait, dit-il, sous le régime de nos lois constitutionnelles, accorder une diminution d'impôt à une classe quelconque de citoyens, sans les plus graves motifs. Avant donc d'attribuer cette sorte de privilège aux distillateurs agricoles, il faudrait la preuve, et une preuve qui ne laissât rien à désirer, que sans cette faveur l'existence de leur industrie est impossible. Cependant tout le débat élevé à cette occasion par les défenseurs des petites distilleries n'a fait connaître que certains inconvéniens combattus par des avantages; des suppositions détruites par des suppositions contraires. Et pour ne nous arrêter qu'à l'objection faite aux grands distillateurs et fondée sur les bénéfices à retirer de leurs appareils perfectionnés, n'est-il pas vrai de dire que, sans faire mention des appareils à distillation continue et qui ne seront jamais d'une application bien avantageuse pour les matières pâteuses, le principal avantage des nouveaux appareils consiste dans l'emploi de la vapeur à l'évaporation de l'alcool; que cet avantage est loin d'être aussi grand qu'on le pense, et qu'une preuve irrécusable en est que, dans plusieurs de nos grandes usines, les anciens appareils soutiennent avantageusement la concurrence avec les nouveaux? D'ailleurs ces appareils mêmes sont susceptibles de toutes les diminutions, et par conséquent de tous les prix, et accessibles aux moindres fortunes, en même temps que la simplicité de leur mécanisme en rend la direction facile au simple cultivateur. Du reste, combien de fois n'a-t-on pas dit et répété que, quel que soit l'appareil, il ne peut avoir la moindre influence sur la production de l'alcool, résultat de la fermentation dans tous les pays et dans toutes les distilleries! » (*Moniteur*, n. 186, 1833.)

Le taux de l'impôt fut enfin fixé à 22 centimes et il a été motivé, dans le rapport fait au sénat le 8 juillet par M. le comte Villain XIII, par les considérations suivantes :

« L'impôt, fixé à 22 centimes par hectolitre de la capacité des vaisseaux à trempe, à macération et à fermentation sans égard à la nature des matières, satisfait à la demande de la suppression du double contrôle, et de toutes les vexations qui l'accompagnent. L'impôt, primitivement proposé à 18 centimes, maintenant fixé à 22, donne la garantie d'une augmentation de produit, et fait cesser l'inquiétude d'une diminution trop forte sur celui de la loi actuellement en vigueur. » (*Moniteur*, n. 191, 1833.)

réunion sera imposable, lorsque les cuves à macération et à fermentation ne présenteront pas un vide égal à son contenu. On ne considère pas, en ce cas, comme vide, l'espace d'un 10<sup>me</sup> nécessaire à la fermentation.

2. La quotité de l'accise est fixée par jour de travail, à raison de 22 centimes par hectolitre de la capacité des vaisseaux à trempe, à macération et à fermentation, sans égard à la nature des matières.

Néanmoins, la mise en macération, la fermentation et la distillation des fruits à pepins et à noyaux sans mélange d'autres matières produisant de l'alcool, sont exemptes de tout droit, sauf à en faire la déclaration préalable.

3. On entend par jours de travail servant de base à l'impôt, les jours effectifs de midi à midi, pendant lesquels l'on effectue, soit des trempes, soit des mises en macération ou des fermentations de matières, soit des bouillées, soit des rectifications. Les jours où les travaux ne seront pas continuels sont néanmoins comptés comme jours entiers.

4. Toutes les déductions précédemment accordées sur la capacité des vaisseaux qui servent de base à la liquidation des droits, ainsi que les centimes additionnels et autres taxes accessoires que le trésor perçoit au profit de l'État, sont supprimés.

5. L'emploi de hausses mobiles et de tous autres moyens propres à augmenter la capacité des vaisseaux, est prohibé.

Le séjour des matières dans la cuve de vitesse n'est permis que pendant la distillation<sup>1</sup>.

6. Les distillateurs jouiront de termes de crédit, et l'exportation donnera lieu à la décharge des droits au taux fixé par l'article 29.

Cette décharge ne sera pas accordée pour les eaux-de-vie de fruits à noyaux ou à pepins.

7. Les eaux-de-vie ne sont admises qu'en entrepôt public ou particulier<sup>2</sup>.

L'admission en entrepôt n'a lieu que lorsque le terme de crédit relatif aux boissons à entreposer n'est pas échu.

8. Nul n'obtiendra terme de crédit que sous caution et en se conformant aux dispositions du chap. 23 de la loi générale du 26 août 1822.

9. L'administration n'admettra les immeubles

en cautionnement que pour les trois quarts de la valeur nette, et les propriétés bâties qu'autant qu'elles soient assurées.

10. Nul ne peut ouvrir une nouvelle distillerie ou remettre une ancienne en activité, sans en avoir fait, au moins trois jours avant le commencement des travaux, la déclaration au receveur des accises du ressort; et il sera tenu de faire apposer au-dessus de chaque issue de l'usine donnant accès immédiatement à la voie publique, un écriteau peint à l'huile, portant le mot DISTILLERIE.

Il sera également tenu de placer à l'entrée principale de son établissement une sonnette.

L'acquéreur, le locataire, la cessionnaire, le régisseur d'une distillerie en activité, ne peut s'en mettre en possession sans une déclaration préalable.

11. La déclaration énoncera les noms, prénoms, profession, domicile et raison de commerce du déclarant; sa qualité de propriétaire, locataire, cessionnaire ou régisseur de l'usine; le nom de la commune, hameau, rue, quai, et toutes autres indications propres à désigner clairement sa situation; le nombre de ses issues et le nom des voies publiques qui y aboutissent; le nombre, le numéro et la capacité des vaisseaux employés à la trempe, à la macération ou à la fermentation des matières; le nombre, le numéro et la capacité des alambics ou chaudières, et leur destination spéciale, soit à faire des bouillées, soit à rectifier les flegmes, soit à chauffer l'eau nécessaire à la macération; le nombre, le numéro et la capacité des cuves de réunion et de vitesse; enfin le nombre, le numéro et la capacité des bacs et des citernes destinés à servir de réservoir aux eaux-de-vie.

12. Les distillateurs dont les usines seront en activité au moment de la mise à exécution de la présente loi, pourront se borner à déclarer qu'ils continueront jusqu'à l'expiration de leur déclaration courante l'exploitation de leur établissement sur le pied actuel.

13. Avant de procéder aux travaux, les distillateurs feront une déclaration particulière pour une ou pour plusieurs séries de quinze jours consécutifs<sup>3</sup>.

Ils devront la remettre au receveur du lieu

<sup>1</sup> Et non pendant les rectifications. Voyez l'instruction de l'administration du 29 juillet 1833.

<sup>2</sup> D'après les explications données par M. le ministre des finances à la séance de la Chambre des Représentants du 26 février 1833 :

« L'entrepôt particulier ne diffère de l'entrepôt réel qu'en ce qu'il se trouve dans des bâtiments appartenant aux individus et qu'il est mis sous la double

clef de l'administration et de ces individus. » (*Monit.* n. 59 du 28 février 1833.)

<sup>3</sup> D'après les instructions de l'administration, les distillateurs ne peuvent comprendre dans une seule et même déclaration que deux séries consécutives, chacune de quinze jours. (Voyez ci-après art. 18, et l'instruction de l'administration du 16 août 1833.)

de la situation de l'usine, au plus tard la veille de la première mise en trempé et en macération des matières.

14. Outre les noms, profession, domicile et qualité du déclarant, ainsi que les indications précises de la distillerie par enseigne, situation et autres renseignements propres à la faire reconnaître, cette déclaration énoncera :

1<sup>o</sup> Le jour de la première mise en trempé ou en macération des matières ;

2<sup>o</sup> La durée des travaux par série d'une ou de plusieurs quinzaines ;

3<sup>o</sup> Le nombre et le numéro des cuves à trempé, à macération et à fermentation ;

4<sup>o</sup> La capacité de chacune d'elles ;

5<sup>o</sup> Le numéro et l'emploi des alambics ou chaudières dont on fera usage ;

6<sup>o</sup> Les cuves de réunion et de vitesse qu'on emploiera ;

7<sup>o</sup> Le jour de la fin des travaux.

15. La déclaration des distillateurs de fruits, mentionnée à l'art. 2, contiendra seulement les indications générales et les détails nos 1, 3 et 4 de l'article précédent.

La veille de la distillation, ils feront déclaration du jour et de l'heure auxquels ils commenceront les bouillées, et indiqueront en outre le numéro, l'emploi des alambics ou chaudières, ainsi que le jour et l'heure de la fin des travaux.

16. La déclaration des travaux donnera ouverture au droit, lequel se liquidera sur le pied de la capacité brute des vaisseaux employés à la trempé, à la macération et à la fermentation, telle qu'elle résulte du procès-verbal d'épalement.

17. Hors du temps des travaux déclarés, le distillateur pourra rectifier les eaux-de-vie détériorées ou affaiblies au-dessous de 45 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade, sur simple déclaration, sans paiement de droits pour toute la durée de l'opération.

La déclaration contiendra l'indication du commencement et de la fin du travail par jour et par heure, ainsi que l'alambic dont on fera usage.

Lorsque les eaux-de-vie détériorées se trouveront en entrepôt, l'enlèvement ne pourra avoir lieu qu'en fournissant caution pour les droits, lesquels deviendront exigibles pour la partie de la denrée qui n'aura pas été réintégrée à l'entrepôt dans le terme fixé par le permis.

18. Les comptes des distillateurs seront réglés de mois en mois et apurés à la fin de chaque exercice.

19. Les droits qui seront dus pour les déclara-

tions de chaque mois, seront payés en trois termes et par tiers, de trois en trois mois.

Ces termes courront du dernier jour du mois pendant lequel expire la déclaration des travaux.

20. Les droits d'accises qui seront dus pour les eaux-de-vie retirées de l'entrepôt, seront payés en une seule fois à l'expiration d'un nouveau terme, dont la durée sera égale au nombre de jours qui restaient à courir du crédit primitif, lorsque le cours en a été suspendu par le dépôt de la boisson en entrepôt.

Cependant le nouveau terme ne sera jamais au-dessous de 30 jours.

Il courra du lendemain de la sortie des eaux-de-vie de l'entrepôt.

21. Les marchands d'eaux-de-vie en gros jouiront de la faveur de l'entrepôt, ainsi que des crédits à termes.

Pour eux, les termes de crédit ne seront autres que ceux qui restaient à courir pour le distillateur ou le marchand en gros, leur cédant, lorsque les eaux-de-vie sont passées des magasins de l'un dans les magasins de l'autre.

22. Le débet du compte ancien des distillateurs et des marchands en gros, résultant du règlement annuel, sera transporté au compte nouveau et divisé en autant d'articles distincts qu'il se composera de sommes non échues, exigibles à des époques différentes.

23. Le débiteur apurera son compte, soit par le paiement effectif, soit par le transfert de l'accise au compte d'un tiers, soit par la décharge du droit pour exportation de la denrée ou interruption forcée des travaux, soit par le dépôt de ces denrées en entrepôt.

24. Lorsque par cas fortuit ou de force majeure le distillateur devra interrompre le cours de tous ses travaux, il obtiendra décharge du droit en raison du nombre de jours pendant lesquels tous les travaux de la distillerie seront interrompus, sans que néanmoins on scinde la taxe pour le jour commencé. Les travaux ne pourront être repris que moyennant une nouvelle déclaration.

25. Il n'obtiendra cette décharge qu'autant qu'il aura fait sur-le-champ, au bureau des accises de la situation de l'usine, la déclaration par écrit de l'interruption ; le cas fortuit ou de force majeure sera constaté par les préposés de l'administration.

26. Le transfert de l'accise au compte d'un tiers, la décharge pour dépôt d'eaux-de-vie en entrepôt, et la restitution des droits pour cause d'exportation de la denrée imposée, auront lieu sur la déclaration et sur la reproduction au bureau de leur délivrance et dans les délais

y mentionnés des permis dûment déchargés <sup>1</sup>.

27. Le transfert, le dépôt à l'entrepôt, les sorties d'entrepôt et l'exportation avec décharge des droits, n'auront pas lieu pour des quantités de liqueurs au-dessous de dix hectolitres et marquant 50 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade.

Lorsque les eaux-de-vie marqueront un degré de concentration inférieur ou supérieur à cette mesure, on devra augmenter, et l'on pourra réduire la quantité en raison directe de la différence.

Néanmoins ces dispositions ne seront pas appliquées aux eaux-de-vie formant les approvisionnement des navires, lesquelles pourront consister en des qualités inférieures et donneront toujours lieu à la restitution des droits.

28. Pour jouir du bénéfice des dispositions qui précèdent, l'exportation devra se faire par les bureaux d'Anvers, d'Ostende, de Nieupoort et de Zelzaete, sans préjudice à la faculté accordée aux expéditionnaires par l'art. 68 de la loi générale du 26 août 1822.

29. Le montant des droits est évalué, pour les cas énoncés à l'art. 27, sur le pied de 4 fr. 50 centimes l'hectolitre d'eau-de-vie marquant 50 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac, et les qualités inférieures ou supérieures en force, proportionnellement à cette base.

30. L'épalement des cuves à trempe, à macération et à fermentation, aura lieu, soit par le jaugeage, soit par le mesurage, au moyen de l'empotement ou dépotement, au choix de l'administration et par ses agens, le distillateur présent ou dûment appelé. En cas de contestation sur l'exactitude du jaugeage, la vérification se fera toujours par empotement ou dépotement.

31. Le distillateur est tenu de fournir les hommes de peine, l'eau et les ustensiles nécessaires à l'opération.

32. Les employés dresseront procès-verbal en double de l'épalement et ils inviteront le distillateur à le signer.

Cet acte contiendra la désignation de l'usine, la description de chaque vaisseau, l'indication du numéro qu'il porte, ses diverses dimensions et sa capacité. Il mentionnera le concours du distillateur à l'opération, sa présence ou son absence et sa réponse à l'interpellation de signer. Le double lui sera remis dans les trois jours, et en cas de refus de signer ou d'absence, il sera déposé à la maison commune.

33. Les cuves à trempe, à macération ou à

fermentation seront numérotées, établies dans l'intérieur, affectées à un atelier spécial et auront une place fixe.

Le distillateur devra les représenter à toute réquisition des employés, même celles qu'il n'aurait pas comprises dans la déclaration des travaux courans.

34. Chaque série de cuves à trempe, à macération ou à fermentation aura sa marque distinctive, en couleur à l'huile, et chaque cuve portera de la même manière, l'indication de sa capacité,

35. Lorsque le distillateur voudra faire réparer, changer ou remplacer une ou plusieurs cuves à trempe, à macération ou à fermentation, il devra en faire la déclaration préalable au receveur du ressort, il ne pourra s'en servir de nouveau avant qu'elles n'aient été préalablement épalées.

36. Il lui est défendu d'employer dans ses usines des cuves à trempe, à macération ou à fermentation, dont les parois seraient échan-crées ou entaillées.

37. Tout possesseur d'une distillerie en non-activité, d'appareils de distillation, de chapiteaux, alambics ou serpentins, est tenu d'en faire la déclaration au receveur de son ressort.

38. Sont dispensés de cette obligation :

1<sup>o</sup> Les directeurs de ventes à l'encan, les chaudronniers et autres artisans qui, par état, vendent, fabriquent ou réparent ces ustensiles; pourvu qu'ils ne soient pas maçonués ou autrement fixés à demeure.

2<sup>o</sup> Les pharmaciens et les chimistes, quand la capacité des vaisseaux ne dépassera pas les 50 litres et qu'ils ne s'en servent pas pour fabriquer des eaux-de-vie.

39. Les distillateurs et les détenteurs d'ustensiles, mentionnés dans les deux articles qui précèdent, ne pourront les vendre, louer, prêter, ou autrement les céder à des tiers, sans en faire la déclaration au receveur des accises, dans les 24 heures.

40. Tous les appareils d'une distillerie en non activité, autres que ceux désignés dans l'article 38, seront mis sous scellé par deux employés et aux frais de l'administration.

41. Les employés ne pourront procéder à cette opération, qu'après avoir prévenu les détenteurs, et ils en dresseront procès-verbal contenant la désignation des ustensiles, le lieu du dépôt, le nom du dépositaire et le nombre de scellés ou cachets qu'ils auront apposés sur chaque ustensile.

<sup>1</sup> Le mot *restitution* de droits, employé dans cet article et le suivant, doit être entendu dans le sens

de décharge des droits. (Voyez l'art. 6 ci-dessus et l'instruction de l'administration du 29 juillet 1833.)

42. Le dépositaire est tenu de reproduire, à toute réquisition, les ustensiles ainsi mis sous scellé.

43. Le procès-verbal contiendra mention expresse de la présence, de l'absence et de la réponse du dépositaire, sur les interpellations de signer l'acte.

Copie lui en sera remise au même moment, à moins qu'il ne soit absent ou qu'il ne refuse de signer l'original, dans ces cas, la copie sera déposée entre les mains de l'autorité communale du lieu.

44. Dans le territoire réservé, un passavant sera requis pour le transport de toute quantité d'eau-de-vie supérieure à 2 litres jusqu'à 50, et un acquit à caution pour toute quantité plus forte.

45. Le receveur ne délivrera ces pièces que pour des eaux-de-vie dont le possesseur est détenteur en vertu, soit de déclarations de fabrication, soit de permis ou acquits antérieurs, d'une date qui ne remonte pas au-delà de six mois. L'administration pourra renouveler ces documents.

46. Lorsque l'expédition des eaux-de-vie viendra de l'intérieur, le permis requis pour circuler dans le territoire réservé, sera levé, soit au bureau du départ, soit au dernier bureau de passage en-deçà de la ligne.

Sous peine de nullité, ces permis seront visés, sans frais, par les employés du premier poste sur le territoire réservé.

47. Le coût des acquits à caution et des autres permis nécessaires au transport et à la circulation des eaux-de-vie, sera de 50 centimes pour un à dix hectolitres et d'un franc pour toute quantité supérieure.

Ces acquits, exempts du timbre, seront délivrés gratis pour toutes quantités au-dessous de l'hectolitre.

Le passavant, également exempt du timbre, sera aussi délivré gratis.

48. Les receveurs délivreront quittance sur un timbre fixe de 25 centimes.

49. Les auteurs des faits ci-après détaillés encourront les peines suivantes :

1<sup>o</sup> Pour l'absence de l'écriveau à l'une des issues de l'usine, s'il n'en est pas apposé dans les deux fois 24 heures après un premier avertissement, par écrit, donné par le receveur des accises du ressort, ainsi que pour l'absence d'une sonnette à l'entrée principale de l'établissement, une amende de 10 francs ;

2<sup>o</sup> Pour la non reproduction ou le déplacement d'une cuve à trempé, à macération ou à fermentation, ou l'emploi d'une cuve ne portant pas la marque prescrite, une amende d'un franc par hectolitre de la capacité des vaisseaux ;

3<sup>o</sup> pour toute vente, cession ou prêt d'ustensiles, sans déclaration, et pour la non représentation de l'ampliation de la déclaration du travail, une amende de 25 francs contre le vendeur, prêteur, cédant ou distillateur ;

4<sup>o</sup> Pour dépôt non déclaré d'un alambic, d'un chapiteau ou d'un serpent, et pour tout essai de fausser, par des voies clandestines, le résultat d'un épalement, une amende de 100 fr. ;

5<sup>o</sup> Pour le bris ou l'altération des scellés apposés sur des ustensiles de distillerie, pour la non reproduction d'une des pièces scellées, une amende de 100 à 200 francs ;

6<sup>o</sup> Pour dépôt clandestin d'un appareil de distillerie en non activité, une amende de 200 fr. avec confiscation de tous les ustensiles ;

7<sup>o</sup> Pour dépôt de hausses mobiles chez un distillateur, une amende de 20 francs par pièce ;

8<sup>o</sup> Pour l'emploi de hausses mobiles et d'ustensiles semblables, ou de tout corps solide ayant l'effet d'augmenter la capacité des cuves à trempé, à macération ou à fermentation, une amende de 10 francs par hectolitre de la capacité de la cuve ainsi agrandie ;

9<sup>o</sup> Pour dépôt de matières fermentées dans les cuves de réunion, lorsque les cuves à fermentation ne présentent pas un vide égal à son contenu, et pour pareil dépôt dans les cuves de vitesse, hors le temps des bouillées, une amende de 10 francs par hectolitre de la capacité de la cuve ainsi employée ;

10<sup>o</sup> Pour refus d'exercice, une amende ainsi graduée :

Lorsque l'usine possède moins que pour 20 hectolitres de capacité en cuves à trempé, à macération ou à fermentation, une amende de 100 francs ;

De 20 à 50 hectolitres, 200 francs ;

Pour 50 à 100 hectolitres, 400 francs ;

Et pour plus de 100 hectolitres, 500 francs.

Indépendamment des cas prévus par la loi générale, il y a refus d'exercice lorsqu'on n'ouvre pas aux employés après qu'ils auront sonné, ou, en l'absence d'une sonnette, frappé à trois reprises, chaque fois avec un intervalle de trois minutes, ou que, par tout autre moyen ou voie de fait, on s'oppose à l'exercice des employés.

<sup>1</sup> Le distillateur peut fixer à son gré la capacité de la cuve de vitesse, mais elle doit être vide lorsque

les matières contenues dans l'alambic ne sont pas en ébullition. Voy. instruct. de l'adm. du 16 août 1833.

11<sup>o</sup> Pour l'anticipation de plus d'une heure des travaux déclarés, et leur prolongation au delà d'une heure dans le même cas, une amende égale aux droits qui seraient dus pour un travail de deux jours <sup>1</sup>;

12<sup>o</sup> Pour avoir, sans déclaration préalable, démonté, réparé ou autrement changé, au préjudice du trésor, la capacité des cuves à trempé, à macération ou à fermentation; pour avoir substitué aux cuves épaulées d'autres de plus grande dimension, une amende égale au quintuple du droit à percevoir pour l'emploi de ces vaisseaux, pendant un travail de 15 jours;

13<sup>o</sup> Pour toute soustraction de liquide, soit dans les entrepôts, soit lors d'exportation avec décharge des droits, une amende du quintuple droit sur le manquant, à charge de l'entrepositaire ou de l'expéditeur;

14<sup>o</sup> Pour tout travail de trempé, de macération, de fermentation, de bouillie et de rectification sans déclaration; pour tout dépôt de matières macérées chez un bouilleur ou un distillateur, ailleurs que dans les cuves déclarées, ou l'introduction de ces matières du dehors dans l'usine; enfin pour tout fait de fraude ayant pour but de soustraire à l'impôt la matière imposée, une amende égale au quintuple du droit qui serait dû en raison des vaisseaux déclarés et non déclarés pour un travail de 15 jours. L'amende sera double lorsque les faits se passent dans un lieu non déclaré <sup>2</sup>.

50. Les distillateurs sont responsables des contraventions commises dans leurs usines.

Les propriétaires ou locataires le sont des contraventions découvertes dans les bâtiments qu'ils occupent, à moins qu'ils ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à la responsabilité.

51. L'administration ne pourra transiger sur les peines encourues pour contravention à la loi.

52. La présente loi sera obligatoire le vingtième jour après sa promulgation <sup>3</sup>.

Les distillateurs et marchands dont les comptes présenteront, au jour de sa mise en vigueur, des termes de crédit non échus, pourront obtenir une remise sur la différence entre l'ancien et le nouveau droit.

<sup>1</sup> Les anticipations ou prolongations de travaux déclarés, qui excéderaient une heure, doivent être considérées comme travaux non déclarés. Voyez l'instruction de l'administration du 16 août 1833.

<sup>2</sup> « Par vaisseaux déclarés et non déclarés, on entend tous les vaisseaux qui servent à l'assiette de « l'impôt. » Voy. les explications données par M. Delhougne, rapporteur, à la séance de la Chambre des Représentants du 4 mars 1833 (*Monit.* du 6, n. 65).

<sup>3</sup> Correspondant au 7 août 1833.

Pour jouir de cette décharge, ils seront tenus de mettre sous dépôt, et sous la surveillance de l'administration, une partie de genièvre représentant, à raison de dix-sept francs en principal par hectolitre de 50 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac, un droit égal à celui de leurs termes de crédit non échus <sup>4</sup>.

Le dépôt aura lieu dans les entrepôts publics du Gouvernement ou dans des magasins à domicile, pourvu qu'ils soient susceptibles d'être convenablement fermés, et que le scellé y soit apposé par les préposés de l'administration, immédiatement après le dépôt et aux frais des intéressés.

Pour jouir de cette dernière faveur, les intéressés seront tenus de faire par écrit, dans les huit jours après sa promulgation, au receveur de leur ressort, la déclaration des liquides qu'ils entendent ainsi déposer.

Ils devront les placer de manière à en faciliter la vérification immédiate.

Le dépôt, soit en entrepôt, soit en magasin particulier, ne peut avoir lieu pour des quantités inférieures à 20 hectolitres de 50 degrés.

Dans les trois jours qui précéderont la mise en vigueur de la loi, les préposés opéreront, sous la surveillance d'un employé supérieur, le recensement et la vérification en détail des quantités et degrés des boissons déposées.

Ces boissons ne seront remises au propriétaire qu'après le jour de la mise à exécution de la loi.

La décharge à laquelle les dépôts prémentionnés donneront lieu, s'élèvera à huit francs en principal par hectolitre à 50 degrés de l'alcoomètre ci-dessus.

En aucun cas, elle ne pourra excéder dix septièmes en principal des termes de crédit non échus.

Le reliquat de ces termes sera acquitté dans la forme ordinaire aux échéances respectives.

Toute soustraction, substitution ou introduction clandestine de boissons, commises dans les lieux de dépôt ci-dessus, seront punies d'une amende de huit francs par hectolitre, indépendamment de la privation de la décharge pour toutes les quantités déposées.

<sup>4</sup> « Le mot *égal* ne doit pas être pris dans son sens restrictif absolu, mais seulement comme limitatif du maximum du dépôt susceptible de décharge. » Ainsi pour jouir de la décharge, le distillateur ne doit pas déposer une quantité de genièvres suffisante pour couvrir la totalité des termes de son crédit non échus; toute quantité supérieure à 20 hect. (à 50 degrés) est admise en dépôt et produit une décharge proportionnelle, qui ne peut cependant point excéder 8/17 desdits termes. V. l'instr. de l'adm. du 18 juil. 1833, et *Mon.* du 20, n. 201.

Toute altération ou le bris de scellés emporteront privation de décharge.

Aucune décharge ne sera appliquée aux termes de crédit échus au jour de la mise en vigueur de la loi, non plus qu'aux droits non liquidés résultant des procès-verbaux de contravention.

53. A partir du jour où la présente loi sera obligatoire, la loi spéciale du 26 août 1822 (Journal Officiel, n. 37), l'arrêté du Gouvernement provisoire du 17 octobre 1830, le décret du Congrès national du 4 mars 1831, et la loi du 19 juillet 1832, ainsi que toutes les autres dispositions légales antérieures relatives à l'accise sur la fabrication des eaux-de-vie, sont abrogés<sup>1</sup>.

La loi générale du 26 août 1822 (Journal Officiel, n. 38) est maintenue dans toutes les autres dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi.

Les droits liquidés sur les genièvres fabriqués avant la mise à exécution de la présente loi, seront apurés au taux et sur le pied établi par les lois préexistantes.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre des finances *ad interim*,

AUG. DUVIÉVIER.

12 JUILLET 1833. — N. 865. — *Arrêté qui, pendant l'absence du ministre des affaires étrangères, charge le ministre d'État de Mérode du portefeuille de ce département.* — (Bull. Offic., n. LII.)

Léopold, etc.

Vu l'absence de notre ministre des affaires étrangères, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Notre ministre d'État, le comte Félix de Mérode, aura la signature du département des affaires étrangères, pendant l'absence de notre ministre susdit.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Goblet) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Reçu au ministère de la justice le 15 juillet 1833.

#### ÉTABLISSEMENS DE BIENFAISANCE. — DONS ET LEGS.

6 JUILLET 1833. — N. 866. — *Arrêté royal qui autorise les bureaux de bienfaisance de Lem-*

*beke et de Capryke (Flandre orientale) à accepter le legs fait à ces administrations respectives par feu le steur George Vandewynckel, et consistant en une rente au capital de fr. 1,632-65.* — (Bull. Offic., n. LII.)

6 JUILLET 1833. — N. 867. — *Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance de la commune d'Aubel (Liège) à accepter aux conditions imposées,*

1<sup>o</sup> Un legs fait en faveur des pauvres dudit lieu par feu la demoiselle Marie-Hélène Lambotte, consistant en une rente au capital de fr. 364-67 ;

2<sup>o</sup> Un autre legs fait par feu Marie-Élisabeth Lejeune, consistant en une rente au capital de fr. 486-23. — (Bull. Offic., n. LII.)

6 JUILLET 1833. — N. 868. — *Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance de Westcapelle (Flandre occidentale) à accepter la donation du sieur C.-L. Van den Brielle, consistant en une rente annuelle de fr. 79-19, à charge de satisfaire aux conditions imposées par le donateur.* — (Bull. Offic., n. LII.)

6 JUILLET 1833. — N. 869. — *Arrêté royal qui autorise les administrations des hospices des vieillards des Ursulines et de Sainte-Gertrude, à Bruxelles, à accepter le legs fait en faveur de chacun de ces établissemens respectivement par feu le sieur Pierre Van Malder, d'une somme de fr. 2,116-40.* — (Bull. Offic., n. LII.)

6 JUILLET 1833. — N. 870. — *Arrêté royal qui autorise la Commission des hospices d'Ath (Hainaut) à accepter le legs fait au profit de l'hôpital civil de cette ville par le sieur Jean-Joseph Boulanger, d'une partie de terre et pré de la contenance de 32 perches.* — (Bull. Offic., n. LII.)

15 JUILLET 1833. — N. 871. — *Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance d'Obigny (Namur) à accepter, aux conditions imposées par le donateur, la donation offerte aux pauvres de cette commune par le sieur P.-A.-J. Henno, d'une rente annuelle de fr. 59-25.* — (Bull. Offic., n. LII.)

15 JUILLET 1833. — N. 872. — *Arrêté royal qui autorise la Commission administrative des hospices civils de Furnes (Flandre occiden-*

<sup>1</sup> Voy. l'art. 52, § 1<sup>er</sup> ci-dessus.